

N° 0943

SAS GOUARO DEVA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

54-07-01-09

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2009, présentée pour la SAS GOUARO DEVA, dont le siège est (.../...) par Me Desbrueres-Abrassart ; la SAS GOUARO DEVA demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1052/2008 du 16 décembre 2008 du bureau de l'assemblée de la province Sud approuvant la location d'une parcelle provinciale sise à Deva au profit de la société d'économie mixte Mwe Ara ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 300 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 27 mars 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 20 avril 2009, le mémoire présenté pour la SAS GOUARO DEVA qui maintient ses conclusions ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2009 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 12 juillet 2009 présentées par la province Sud en réponse à ladite communication ;

Vu, enregistré le 15 juillet 2009, le mémoire complémentaire présenté pour la SAS GOUARO DEVA, portant réponse à la communication susvisée ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 juillet 2009, présentée pour la SAS GOUARO DEVA ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Desbrueres-Abrassart pour la SAS GOUARO DEVA, et de Mme Martini, représentant la province Sud ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, pour permettre le développement du domaine de Gouaro Deva, à Bourail, qui fait partie du domaine privé de la province Sud, l'assemblée de cette province a, par une délibération du 18 décembre 2003, décidé la cession, notamment d'une parcelle de 7 300 hectares environ, faisant partie du lot n° 11 de Déva, à la SAS GOUARO DEVA, en vue de la réalisation d'un projet agro-pastoral ; que par un acte portant compromis de vente, conclu le 20 février 2004, la province Sud, représentée par le président de son assemblée, a vendu cette parcelle à la « société domaine de Gouaro Deva », sous condition résolutoire d'une mise en valeur notamment agro-pastorale ; que par lettre datée du 28 mai 2004 le président de l'assemblée de la province Sud a refusé « toute réitération de ce compromis » signé par son prédécesseur, motif notamment pris d'une insuffisante précision de la condition résolutoire relative à la réalisation du projet agro-pastoral ; que le jugement du tribunal de céans du 10 mars 2005, annulant la délibération précitée du 18 décembre 2003, a été annulé, en tant que l'annulation portait sur la cession prévue au profit de la SAS GOUARO DEVA, par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 18 décembre 2008 ; que, par la délibération attaquée, du 16 décembre 2008, le bureau de l'assemblée de la province Sud a approuvé la location, au profit de la société d'économie mixte Mwe Ara, pour une durée de 25 ans, de la parcelle n° 34 de la section Déva, commune de Bourail, d'une superficie d'environ 7 534 ha, dont il est constant qu'elle comprend une partie de la parcelle de 7 300 ha dont la cession au profit de la SAS GOUARO DEVA a été décidée par les actes précités ;

Considérant que la SAS GOUARO DEVA soutient que la province Sud ne pouvait légalement donner à bail une parcelle qui ne lui appartenait plus dès lors qu'elle s'est engagée à la vendre à la SAS GOUARO DEVA par le compromis de vente signé le 20 février 2004, et qu'une demande d'exécution dudit compromis a été présentée au juge judiciaire, que la province Sud fait valoir quant à elle qu'aucun acte de vente n'a été signé, que la question de savoir si le

compromis de vente vaut vente en vertu des dispositions du code civil et si le refus de réitérer la vente est légal relève de la compétence du juge judiciaire ; qu'en tout état de cause le compromis est nul et de nul effet, faute de comporter un objet déterminé ou déterminable, et dès lors qu'il contient une clause potestative ;

Considérant que la légalité de la délibération attaquée dépend du point de savoir si la SAS GOUARO DEVA est devenue propriétaire de la partie de la parcelle de 7 300 ha, incluse dans la parcelle n° 34 donnée à bail à la société d'économie mixte Mwe Ara, dont la cession à son profit a été décidée par le compromis de vente précité du 20 février 2004 ; que, par suite, eu égard au caractère sérieux de la contestation soulevée sur ce point, il y a lieu, pour le tribunal, de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête de la SAS GOUARO DEVA jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur cette question préjudicielle ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de la SAS GOUARO DEVA jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de la propriété de la parcelle n° 34 de la section Déva, commune de Bourail, d'une superficie d'environ 7 534 ha, que l'assemblée de la province Sud a décidé de donner à bail à la société d'économie mixte Mwe Ara par délibération du 16 décembre 2008.

Article 2 : La SAS GOUARO DEVA devra justifier, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de ses diligences à saisir de cette question la juridiction compétente.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.